Les règles applicables à la zone spéciale hôtelière (SPEC-h)

# Art. 35 Les règles applicables à la zone spéciale hôtelière

La zone spéciale hôtelière est une zone entièrement recouverte par une zone superposée « PAP approuvés »

Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net, type et implantation des constructions hors sol et en sous-sol (profondeur de construction – alignement de façade – bande de construction), nombre de niveaux hors sol des constructions principales abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, hauteur de construction maximale pour les constructions, emplacements de stationnement- nombre d´unités de logement

Les règles sont identiques à la zone ECO c1

# Art. 32 Les règles applicables aux zones d´activités économiques communales type 1

La zone Eco-c1 est une zone entièrement couverte par une zone superposée « PAP approuvé »

1. Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Le recul avant, respectivement les reculs sur un alignement de voie publique, est de minimum 8,00 m.

Le recul arrière est de minimum 10,00 m.

Le recul latéral est de minimum 7,00 m.

1. Type et implantation des constructions hors sol et en sous-sol (profondeur de construction – alignement de façade – bande de construction)

Sont autorisées toutes les affectations décrites au PAG.

Les constructions sont implantées de manière isolée, jumelée ou en bande.

La bande de construction, la profondeur et la largeur de construction sont définies par déduction des reculs.

1. Nombre de niveaux hors sol des constructions principales abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Le nombre de niveaux est de maximum 3 niveaux.

1. Hauteur de construction maximale pour les constructions

La hauteur maximale de toute construction ne doit pas excéder 15,00 m à partir du terrain naturel.

1. Nombre d´unité de logement

Le PAG défini un logement de service admissible.

1. Emplacements de stationnement

La partie écrite du PAG règle le nombre des emplacements de stationnement à fournir.

Les emplacements de stationnement se situent à l´intérieur ou à l´extérieur.

Ils ne peuvent pas se situer dans le recul arrière et le recul latéral.